

David Goddard *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GODDARD

File No.: 24200.

1995: March 20.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Obstruction of justice — Appellant not making false statement to court or withholding information he was obliged to disclose — Acquittal on charge of obstruction of justice restored.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal, [1994] A.J. No. 440 (QL), reversing Roslak J.'s dismissal of the charge of obstruction of justice against the accused. Appeal allowed and acquittal restored, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. dissenting.

Alexander D. Pringle, Q.C., and Shawn Beaver, for the appellant.

Jack Watson, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ SOPINKA J. — In view of the finding of the trial judge that there existed a reasonable doubt as to whether the appellant undertook to advise the police officers when they would be needed as witnesses, we cannot agree with the Court of Appeal that the trial judge erred in law in dismissing the charge. We agree with the trial judge that what took place in the courtroom did not amount to obstruction. In the circumstances of this case, no false statement was made by the appellant to the court. Nor did he withhold information that he was obliged by law to disclose. In our view, therefore,

David Goddard *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GODDARD

N° du greffe: 24200.

1995: 20 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Entrave à la justice — Appellant ne faisant aucune fausse déclaration à la cour et ne dissimulant pas non plus des renseignements qu'il était tenu de divulguer — Rétablissement du verdict d'acquittement relatif à une accusation d'entrave à la justice.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, [1994] A.J. No. 440 (QL), qui a infirmé le rejet par le juge Roslak de l'accusation d'entrave à la justice qui pesait contre l'accusé. Pourvoi accueilli et verdict d'acquittement rétabli, les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier sont dissidents.

Alexander D. Pringle, c.r., et Shawn Beaver, pour l'appellant.

Jack Watson, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Compte tenu de la conclusion du juge du procès qu'il y avait un doute raisonnable quant à savoir si l'appellant a entrepris d'informer les policiers du moment où leurs services seraient requis en tant que témoins, nous ne pouvons convenir avec la Cour d'appel que le juge du procès a commis une erreur de droit en rejetant l'accusation. Nous partageons l'avis du juge du procès que ce qui s'est passé dans la salle d'audience ne constituait pas une entrave. Dans les circonstances de la présente affaire, l'appellant n'a fait aucune fausse déclaration à la cour. Il n'a pas non

the trial judge was entitled to conclude that in all the circumstances it was not established beyond a reasonable doubt that the appellant had made a false representation either actively or by omitting to disclose a fact which the appellant had a duty to disclose. He did not err in law in so concluding.

We wish to add a comment on the appellant's conduct. If this were the conduct of a lawyer, it would be the subject of disciplinary proceedings. We agree with the comments of the trial judge therefore that the conduct while not criminal was ethically inexcusable.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the acquittal is restored. L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ., dissenting, would have dismissed the appeal for the reasons of the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Alexander D. Pringle, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Jack Watson, Edmonton.

plus dissimulé des renseignements qu'il était légalement tenu de divulguer. À notre avis, le juge du procès avait donc le droit de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, il n'était pas établi hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait fait une fausse déclaration activement ou en omettant de divulguer un fait qu'il était tenu de divulguer. Il n'a commis aucune erreur de droit en tirant cette conclusion.

Permettez-nous d'ajouter un commentaire au sujet du comportement de l'appelant. Si ce comportement était celui d'un avocat, il ferait l'objet de procédures disciplinaires. Nous souscrivons donc aux commentaires du juge du procès selon lesquels, quoique non criminel, le comportement en cause était inexcusable du point de vue déontologique.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est annulé et le verdict d'acquittal est rétabli. Les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier, qui sont dissidents, auraient rejeté le pourvoi pour les raisons exposées par la Cour d'appel.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Alexander D. Pringle, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Jack Watson, Edmonton.

2

3